

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA NATATION SCOLAIRE DANS  
LES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

**2025 - 2026**

Entre

L'éducation nationale, représentée par Madame ALIART Rachel, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Castelnau-le-Lez, située 99 rue des anémones, 34170 Castelnau-le-Lez,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole, **représentée par Monsieur Christian ASSAF**, agissant en qualité de Vice-président délégué aux Politiques Sportives, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération n°M2022- 312, en date du 16 juillet 2025,

Et

La mairie de Boisseron, représentée par....., agissant en qualité de .....,  
située.....

Considérant :

- La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Le code du sport, articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4
- Code du sport : sous-section 1 : Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (Article 212-1 à A 212-1) et à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport
- La circulaire MENE 2407159C relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics du 16/07/2024.
- La note de service du 28-2-2022 MENJS - DGESCO A1-2, relative à l'enseignement de la natation NOR : MENE2129643N et la circulaire du 28-2-2022 du BO du 3-3-2022 relative à l'enseignement de la natation, au test pass-nautique et à l'ASNS.
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI
- Les conventions quinquipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises
- Le dispositif des 30 minutes d'Activités physiques quotidiennes APQ
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de l'Hérault et la procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive.

- La délibération du Conseil de Métropole régissant les conditions générales d'organisation de la natation scolaire ainsi que les modalités d'accueil des stagiaires de la formation professionnelle BPJEPS et de l'UFR STAPS dans les piscines métropolitaines

Il a été convenu ce qui suit pour l'école de Boisseron

### **ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat**

Les intervenants de Montpellier Méditerranée Métropole mis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'enseignement des activités physiques et sportives dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

Tout intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Selon le Bulletin Officiel du 06-10-2017, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école » paragraphe 2 page 6.

Par ailleurs, tous les gestes forçant les élèves à s'immerger (comme porter un élève dans l'eau en étant à l'extérieur du bassin, lui appuyer sur les épaules ou la tête) vont à l'encontre du Bulletin Officiel du 06-10-2017 et sont donc à proscrire.

Toute personne y contrevenant pourra se voir retirer l'agrément de l'éducation nationale.

### **ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat**

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

L'enseignement des activités proposées contribue à la construction de ces savoirs et permet aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture :

#### Les cinq domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture :

- Les langages pour penser et communiquer
- Les méthodes et outils pour apprendre
- La formation de la personne et du citoyen
- Les systèmes naturels et les systèmes techniques
- Les représentations du monde et l'activité humaine

#### Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- S'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- S'approprier une culture physique, sportive et artistique

Rappel de grandes orientations nationales :

- Renforcer la transmission des valeurs de la République
- Développer l'inclusion à l'école en tenant compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous,
- Appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

**ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants**

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :

- a) Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, les stagiaires titulaires d'une attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire,
- b) Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle, fonctionnaires territoriaux, attestation d'éducateur sportif stagiaire).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) Les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée)
- b) Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation des fichiers judiciaires automatisés des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou terroriste (FIJAISV-T).

Sont soumis à une convention entre éducation nationale et l'organisme de formation :

- a) Les stagiaires n'ayant pas reçu les attestations de déclaration d'éducateur sportif stagiaire.
- b) Les étudiants UFR STAPS ou FDE.

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Les services civiques, de par leur statut, n'ont pas les prérogatives à l'encadrement de l'EPS, ils ne pourront pas être agréés.

#### **ARTICLE 4 : Obligations des partenaires**

- Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.
- Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école

#### **ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)**

- a) L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en éducation physique et sportive de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.
- b) Montpellier Méditerranée Métropole a décidé, dans le cadre de ses compétences en matière sportive, de mettre à disposition de l'éducation nationale ses installations, son matériel et son personnel qualifié dans les domaines de la natation et du patinage sur glace afin de permettre aux équipes pédagogiques de mener à bien leur projet d'établissement. Elle se réserve le droit de le faire savoir.
- c) Lieux des interventions :
  - Héraclès à St Brès.
- d) Les inspecteurs de l'éducation nationale de chaque circonscription recueillent les demandes des enseignants pour l'enseignement des activités de natation, les circonscriptions transmettent les plannings établis dès la rentrée scolaire pour la natation.
- e) Les projets pédagogiques sont établis conjointement par les enseignants, les conseillers pédagogiques et les partenaires de Montpellier Méditerranée Métropole (éducateurs sportifs). Les contenus doivent faire apparaître les objectifs de développement des compétences des élèves, les activités supports, les dispositifs d'aménagement, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation.



- f) En cas d'annulation d'une séance (absence d'un intervenant, impossibilité pour la classe de se rendre sur le lieu de pratique, conditions météorologiques défavorables...), la partie qui en est à l'origine est tenue d'avertir l'autre partie le plus tôt possible.  
 Dans tous les cas, il appartient aux enseignants d'alerter la compagnie de transport.

<b>1 Classe Organisation habituelle</b>	<b>1 Classe Organisation exceptionnelle</b>	<b>1 Classe Organisation exceptionnelle</b>
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

#### **ARTICLE 6 : Accueil de stagiaires en formation professionnelle ou universitaire**

Les stagiaires en formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS), de la FDE ou de l'UFRSTAPS peuvent être accueillis durant les séances, sous la responsabilité des tuteurs de stages (ETAPS ou enseignant -formateur).

En dehors des travaux dirigés où l'enseignant-formateur est présent, les stagiaires devront avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique précisées par l'arrêté définissant le diplôme, fournir soit l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire, soit l'annexe 4 dûment remplie pour vérification des FIJASV avant toute intervention.

Lors des travaux dirigés, en présence de l'enseignant-formateur, les stagiaires devront soit fournir l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire, soit l'annexe 4 dûment remplie pour vérification des FIJASV avant toute intervention.

La liste, les EPMPs, les attestations de déclaration d'éducateur sportif stagiaire et les annexes 4 des stagiaires seront fournies par l'organisme de formation à la direction des sports de Montpellier Méditerranée Métropole et à la DSDEN.

Les stagiaires disposant d'une attestation du SDJES de l'Hérault sont habilités à assurer l'encadrement et ainsi être comptabilisés dans l'effectif permettant d'assurer le taux minimum d'encadrement exigé. Les périodes de leurs interventions seront précisées. Les stagiaires se substituent aux éducateurs sous leur responsabilité, en aucun cas aux professeurs des écoles qui enseignent à, au moins, un groupe d'élèves.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions

La responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

## **ARTICLE 8 : Conditions de sécurité**

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la circulaire du 28-2-2022 parue au BO du 3-3-2022 relative à l'enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions d'urgence à prendre.

Il convient de se référer à la circulaire départementale de la DSDEN sur les accidents scolaires à consulter sur le site internet de celle-ci : <http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid93451/accidents-scolaires.html>

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site.

## **ARTICLE 9 : Annexes à la convention**

- Liste des écoles concernées
- Liste des intervenants natation : fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et des stagiaires ayant les attestations de déclaration d'éducateur sportif stagiaire, liste des autres intervenants (annexe 2)
- Les conditions financières
- Formulaire de demande d'agrément (Annexe 4)
- Modalités d'organisation de l'activité dans les piscines de Montpellier Méditerranée Métropole (Annexe 5)

## **ARTICLE 10 : Droit à l'image**

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

#### ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes pour la mise en œuvre des valeurs de la République et de la protection des élèves, de laïcité et de neutralité (conformément au décret n°20 23 78 2 du 16 août 2023).

#### ARTICLE 11 : Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.


#### ARTICLE 12 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À Castelnau-le-Lez, le.....	À Boisseron, le.....	À Montpellier, le.....
<p><b>Madame ALIART Rachel, agissant en qualité d'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Castelnau-le-Lez.</b></p>	<p><b>Monsieur Loïc Fataccioli agissant en qualité de Maire</b></p>	<p><b>Monsieur ASSAF Christian, agissant en qualité de Vice-président délégué aux Politiques Sportives Montpellier Méditerranée Métropole</b></p>
<p><b>Rachel ALIART</b></p>	<p><b>Loïc Fataccioli</b></p>	<p><b>Christian ASSAF</b></p>

ANNEXE 1

LISTE DES CLASSES / ECOLES / CIRCONSCRIPTIONS

CIRCONSCRIPTION	VILLES / ECOLES	CLASSES ET ENSEIGNANT(S) / ENSEIGNANTE(S)	Avis favorable du directeur ( <i>signature</i> )
Circonscription de : Castelnau le lez	Boisseron	CP Mme Suere CP/CE1 Mme Arnold CE1 Mme Gendrel	











[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Envoyé en préfecture le 07/02/2026

Reçu en préfecture le 07/02/2026

Publié le



ID : 034-213400336-20260202-2026\_01-DE

## ANNEXE 3

### Les conditions financières

Le tarif qui vous sera facturé par ligne d'eau occupée : 15,50 €/h/25m.

Pour 2 classes, il faut compter 6 lignes d'eau soit 93 euros/séance un cycle de 9 séances avec :

- 2 MNS en enseignement
- 1 MNS en surveillance,
- le bassin aménagé,
- les séances prêtes.

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

- Agent non titulaire non enseignant
- Fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier
- Bénévoles relevant d'une demande expresse d'agrément

Les fichiers judiciaires automatisés des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou terroriste (FIJ AISV-T) sont systématiquement consultés par les services habilités. Les personnes dont le nom figure dans ce fichier ne pourront pas prétendre à un agrément.

Civilité (Monsieur ou Madame)	
Nom d'usage	
Nom de naissance, si différent du nom d'usage	
Prénom	
Date de naissance	
Ville de naissance (avec le code postal)	
Pays de naissance	
Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	
École(s) d'intervention	
Activité(s) concernée(s)	
Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)	
Le cas échéant, date de la session d'agrément	
Lettre d'engagement à respecter le règlement intérieur et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant	<p>Je soussigné, _____</p> <p>m'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.</p> <p>À _____ le</p> <p>Signature</p>

## **MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE NATATION DANS LES PISCINES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

### **I - PROJET PEDAGOGIQUE**

Un projet pédagogique commun aux piscines de Montpellier Méditerranée Métropole est établi par les enseignants, les conseillers pédagogiques et les éducateurs territoriaux des APS.

Il prévoit :

- l'organisation des bassins (aménagement, répartition, rotation des groupes et des animateurs),
- les contenus d'enseignement relatifs aux objectifs des différents niveaux.

Il inclut les conditions de sécurité particulières à l'établissement. Chaque établissement peut adapter le projet pédagogique commun en fonction des spécificités du site.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet se font à l'occasion de réunions et/ou de regroupements pédagogiques.

### **II - ROLE DES ENSEIGNANTS**

Garant institutionnel de l'action pédagogique, l'enseignant intervient constamment et activement au sein de l'équipe pédagogique. Il est donc exclu que des séances puissent se dérouler sans la participation des enseignants qui se traduit par la prise en charge effective d'un groupe d'élèves, leur évaluation.

### **III - ROLE DES INTERVENANTS EXTERIEURS (ETAPS – BEESAN – BPJEPS AAN)**

Leurs interventions s'effectuent dans le cadre du projet éducatif, véritable contrat passé entre l'équipe des enseignants et l'équipe des intervenants. L'enseignement de la natation ne saurait se borner à un simple apprentissage systématique des gestes techniques.

Les éducateurs sportifs sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie sur la base de leur qualification (MNS – BEESAN - BPJEPS AAN) et de leur honorabilité.

Les stagiaires des organismes de formation prennent la place des maîtres-nageurs sous leur responsabilité, en aucun cas celle des professeurs des écoles qui conservent un groupe en enseignement.

En maternelle comme à l'élémentaire, l'enseignant s'il le souhaite pourra inclure dans l'équipe pédagogique, des intervenants bénévoles en nombre limité et agréés par l'inspecteur d'académie après un temps d'information organisé par les services de l'éducation nationale (IEN, CPC, CPDEPS).

### **VI - ROLE DES ATSEM, AESH, Accompagnateurs Agréés, Accompagnateurs vie collective**

L'ATSEM (Agent territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles), cet agent participe à l'encadrement de la vie collective (accompagnement, vestiaires, toilettes...) mais en aucun cas à l'enseignement de la natation. Avec l'accord du maire, il peut exercer sa mission dans l'eau (gestion du matériel, gestion de la circulation des élèves, etc...), il ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement.

L'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) aide l'élève ou les élèves dont il s'occupe pour lui permettre d'être en cohérence avec le P.P.S (projet personnalisé de scolarisation), sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Il relaie les consignes et les situations voir les transforme afin qu'elles soient accessibles aux élèves.

L'AESH ne relève pas d'un agrément du DASEN mais il est souhaitable qu'il ait participé à une réunion d'information. Ces personnes ne sont pas prises en compte dans le taux d'encadrement pour l'enseignement de la natation.

En cas d'absence de l'AESH ou de l'impossibilité de cette dernière de venir dans l'eau, si la prise en charge de l'enfant nécessite la présence d'un parent, celui-ci devra être agréé pour accéder au bord du bassin.

Les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques ne peuvent pas enseigner en EPS, les services civiques non plus, ils ne peuvent pas être agréés, ils n'ont pas accès au bassin.

**Seuls les adultes agréés à l'encadrement de l'activité natation, les ATSEM et les AESH seront autorisés à pénétrer sur le bord du bassin, en maillot de bain ou short/tee-shirt.**

### **Les adultes bénévoles peuvent être habilités à encadrer la natation par un agrément**

- Les adultes bénévoles pour l'encadrement des élèves en natation sont tenus de participer à une réunion d'information et de réaliser le test aquatique départemental afin d'obtenir l'agrément du DASEN.
- Lorsque qu'il est nécessaire de faire appel à des bénévoles, des sessions d'agrément sont organisées par les CPC chargés de l'EPS. Le test pratique et la réunion d'information se feront en leur présence.
- Il est recommandé de ne pas placer un parent avec son propre enfant sur toute la durée de la séance.
- Comme tout encadrant, il sera soit en maillot/bonnet dans la piscine, soit dans une tenue adaptée au bord du bassin, en fonction des besoins de la classe, gérés par l'enseignant.

### **Les personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective**

- Les adultes bénévoles assurant l'accompagnement de la vie collective, mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école qui peut demander la vérification du dossier judiciaire.
- Ces adultes aident pendant les trajets, dans les vestiaires, ils ne peuvent pas se trouver isolés avec un élève, ne peuvent pas venir sur le bord du bassin, ils attendent dans le hall de la piscine et/ou les vestiaires en fonction des établissements.

Il est nécessaire de procéder, dès la rentrée scolaire, à une information auprès des parents d'élèves et de solliciter si nécessaire leur participation à l'encadrement de cette activité.

## **V - ORGANISATION DU BASSIN**

Le bassin est aménagé en fonction du projet pédagogique en cours.

L'installation et le rangement du matériel lourd sont effectués par les maîtres-nageurs. Les enseignants et les enfants participent à l'installation et au rangement du matériel léger.

L'aménagement doit être suffisant pour que les enfants même débutants puissent investir en toute sécurité la totalité du bassin (grand bain compris). L'occupation du bassin ne peut être inférieure à 4m<sup>2</sup> par enfant.

Les taux d'encadrement (rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants) sont définis par la circulaire du 28-2-2022 parue au BO du 3-3-2022 relative à l'enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés.

## **VI - SECURITE**

La surveillance générale est assurée par un maître-nageur BEESAN ou BPJEPS AAN exclusivement affecté à cette tâche. Son absence éventuelle en début ou en cours de séance impose de différer ou d'interrompre la séance jusqu'à son retour.

Il devra se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement et de l'organisation des séances, ce qui implique sa connaissance du projet pédagogique.

Le bassin sera également surveillé dans l'intervalle de temps qui sépare la sortie de la classe précédente et l'entrée de la classe suivante mais aussi un quart d'heure avant l'entrée de la première classe de la matinée et de l'après-midi et un quart d'heure après la sortie de la dernière classe de la matinée et de l'après-midi.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des enfants dans les vestiaires. Ils doivent entrer les premiers sur le bassin et en sortir les derniers lorsque tous les enfants ont déjà quitté le bassin. Ils comptent les enfants à l'entrée et à la sortie du bassin.

Pendant la séance, les enseignants et les maîtres-nageurs chargés de l'apprentissage sont responsables de leur groupe, dans le cadre de l'organisation pédagogique prévue.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de son action. Un comptage fréquent des enfants de son groupe pendant la séance s'avère nécessaire.

En cas d'accident, le maître-nageur responsable de la surveillance coordonne les actions de secours en accord avec l'enseignant qui garde la responsabilité des enfants et de l'activité. Le maître-nageur responsable de la surveillance dispense les premiers soins et appelle les services d'urgence. Il informe à tout moment l'enseignant des décisions prises. Auparavant, il aura donné l'ordre de l'évacuation complète du bassin.

Dans le cas où un maître-nageur est absent, le chef de bassin prévient l'école. En cas d'impossibilité exceptionnelle de la classe à se rendre à la piscine, l'enseignant s'engage à prévenir le responsable de la piscine et le transporteur.

Pour des raisons de sécurité les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

L'activité ne s'adresse pas aux classes de petites et moyennes sections de maternelle.

## **VII - ORGANISATION DE PROJETS PONCTUELS**

Des projets tels que des triatlons en temps scolaire ou des séances de découverte de l'activité par les enseignants hors temps scolaire pourront être mis en place en concertation entre les CPC/CPD du secteur, les écoles et les éducateurs de la piscine concernée.

Le projet « Na'jouer » se déroule sur des piscines, en concertation avec les éducateurs, afin de créer des ressources pédagogiques et de recréer du lien entre les différents partenaires.